



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6143

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de la défense dans quelle mesure une priorité est accordée à l'embauche, dans le personnel civil des armées, des veuves et orphelins des militaires de carrière en âge de travailler. Il lui demande s'il dispose de statistiques permettant d'en recenser le nombre.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions législatives en vigueur, les emplois permanents de l'Etat à titre civil doivent être pourvus par la voie des concours. Cependant, et malgré les difficultés rencontrées actuellement en matière de recrutement à titre civil, il est apparu indispensable que les armées puissent manifester leur esprit de solidarité auprès des veuves de militaires et, plus particulièrement, envers celles dont les époux sont décédés en service commandé et qui ne peuvent recourir au recrutement sous statut militaire, souvent pour des raisons de limite d'âge. À cet effet, des recrutements directs sont effectués de manière dérogatoire dans la limite des postes vacants. De tels embauchages sont réalisés dans des catégories d'emplois ne nécessitant aucune qualification et s'adressent donc aux veuves les plus démunies dans leur recherche d'un emploi. Ainsi ont été autorisés selon cette procédure exceptionnelle 35 recrutements en 1987 et 39 pour l'année 1988. Il convient par ailleurs de souligner l'extension de la législation sur les emplois réservés (loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987), apportée aux veuves de militaires décédés en service qui, représentant également une voie d'accès à un emploi de la fonction publique, laissent de surcroît aux intéressées le choix du département de leur recrutement en cas de réussite. La mise en œuvre de cette procédure relève du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6143

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3487